REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 08 juin 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190009AC « Accord cadre à bons de commande de travaux d'extension et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Rumilly » - Reconduction au titre de la 4ième année.
Décision n°: 2022-108
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27,

VU la délibération en date du 23 juillet 20250 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 Mars 2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre en date du 05 juin 2019 à la sté Ineo Infracom, domiciliée 241 Rue Paul Gidon à CHAMBERY (73000),

DECIDE

Article 1

L'accord cadre à bons de commande n° 20190009 relatif à des travaux d'extension et de maintenance du système de vidéoprotection urbaine de la Ville de Rumilly est reconduit pour sa quatrième année du 05/06/2022 au 04/06/2023.

Pour mémoire, l'accord cadre est conclu selon un montant maximum de commande annuel de 180 000.00 € H.T.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220608-2022-108-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2022
Affichage : 10/06/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)